



Date 15 mars 2019

Protection des eaux dans le vignoble valaisan, 2019

Largeur des bandes tampon le long des eaux superficielles dans le vignoble :

Parcelle	Personne n'étant pas au bénéfice des paiements directs	Exploitation PER ou Bio Exigences PER
Vigne plantée après le 1 ^{er} janvier 2008 ou Vigne âgée de plus de 25 ans	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits + bande tampon enherbée. <u>3 à 6 m</u> : Herbicide interdit sauf herbicide foliaire autorisé en traitement plante par plante (sauf en Bio). Pas d'insecticide. Seulement des fongicides admis à 3 m des eaux superficielles (lire attentivement les phrases SPe3 sur étiquettes). Interlignes obligatoirement enherbées ou paillées.
Vigne plantée avant le 1 ^{er} janvier 2008 et âgée de moins de 25 ans	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits + bande tampon enherbée.

En accord avec l'OFAG (PER 2019), pour les vignes en production situées le long de petits cours d'eau qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an ou de canaux d'irrigation, seul l'ORRChim s'applique :

Parcelle	Personne n'étant pas au bénéfice des paiements directs	Exploitation PER ou Bio
Vigne en production	<u>0 à 3 m</u> : PPh et engrais interdits.	

Les paiements directs « code vigne » et les droits de production seront maintenus sur la totalité de la surface même si des ceps sont arrachés (bande tampon incluse), aussi longtemps qu'elle est inscrite sous nature « vigne » au registre foncier.

Manières de mesurer la bande tampon

En collaboration avec les communes, le canton devait définir jusqu'à fin 2018 les cours d'eau et les lacs nécessitant un espace réservé aux eaux (ERE, voir ci-dessous). Dès qu'un ERE a été fixé ou n'a expressément pas été fixé le long d'un cours d'eau, la bande tampon se mesure à partir de la



ligne du rivage. Dans les autres cas, y compris pour les plans d'eau (étangs, lacs...), la bande tampon se mesure à partir de la limite supérieure de la berge.

Largeur de la bande tampon

L'**ORRChim** (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81) s'applique à tout le monde et à toutes les eaux superficielles connectées au réseau hydrographique (hormis, en l'état actuel, les fossés de drainage et les évacuateurs d'eau claire, selon typologie du réseau hydrographique cantonal).). [cartographie du réseau hydrographique valaisan](#). Certains de ces plans sont encore en cours de validation.

L'annexe 2.5 de l'**ORRChim** stipule qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et des engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci.

Dans le cadre des **paiements directs**, les exploitants doivent respecter les exigences PER et/ou les exigences Bio. Voir tableaux ci-dessus.

Espace réservé aux eaux (ERE) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non). Base légale : Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Afin de maintenir les fonctions naturelles des cours d'eau et de renforcer la protection contre les crues, des espaces réservés aux eaux (ERE) ont été définis le long de certains lacs, rivières, ruisseaux, torrents. Pour les cours d'eau, il s'agit d'un corridor d'au moins 11 mètres comprenant les eaux et une bande de terre le long des deux rives ; pour les lacs, il s'agit d'une bande tampon de 6 à 15 mètres au pourtour de sa cote supérieure (selon superficie du lac).

Information auprès des communes et sous : <https://www.vs.ch/web/sfcep/espace-reserve-aux-eaux>
Les cultures pérennes (vigne, verger) situées dans l'ERE bénéficient de la garantie de la situation acquise. Cela signifie concrètement que l'utilisation d'engrais et le traitement à l'aide de produits phytosanitaires sont admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question. Les exigences relatives aux bandes tampons indiquées dans les tableaux au verso doivent cependant être strictement respectées.

En cas d'arrachage de vignes situées dans l'ERE, le Service de l'agriculture recommande de ne pas replanter de ceps dans l'ERE, ni à moins de 6 mètres de la ligne du rivage. De cette manière l'exploitant aura la garantie de respecter les diverses législations relatives à la protection de l'eau (ORRChim, OEaux, OPD). Le remplacement, le renouvellement ou la modification de la vigne peuvent toutefois être possibles au cas par cas, si les investissements ne sont pas totalement amortis et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Règles d'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non)

Indépendamment des bandes tampon, une zone non traitée doit être maintenue le long des eaux de surface lors d'applications de PPh présentant un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive (transport par les airs) ou de ruissellement. La largeur de la zone non traitée ou les mesures à prendre sont mentionnées sur l'étiquette des produits, dans les phrases SPe3.

Lien OFAG : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel/nachhaltige-anwendung-und-risikoreduktion.html>

Simone Hofstetter et Stéphane Emery
Collaborateurs agro-scientifiques

La version informatique de ce document se trouve sous :
<http://www.vs.ch/agriculture> > protection des eaux en agriculture.